

GE_GERICHTE ACJC/215/2017 vom 26. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_215_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/215/2017 du 26 février 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/215/2017 del 26 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance. Dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC).

E. 1.1

En l'espèce, l'appel formé par l'ex-épouse est recevable - sous réserve du risque de voir son appel déclaré irrecevable auquel elle s'expose si elle ne versait

- 10/14 -

C/22308/2011 pas en temps utile l'avance de frais - celui-ci ayant été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 3, 145 al. 1, 311 CPC) à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), qui porte sur les effets accessoires du divorce, en particulier la contribution à son entretien et la liquidation du régime matrimonial, de sorte que la valeur litigieuse est largement supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

L'appel formé par l'ex-époux est recevable.

Sont également recevables les réponses des parties ainsi que leurs répliques et dupliques, expédiées à la Cour dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet (art. 322 al. 1 CPC).

E. 1.3

La demande de l'appelante en paiement d'une provisio ad litem de 40'000 fr. ne pouvait, par essence, être formulée antérieurement à la saisine de la Chambre de céans, de sorte qu'elle est recevable.

Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale étant dès lors applicables par analogie.

La maxime de disposition (art. 58 CPC) et inquisitoire sont applicables, s'agissant de la provisio ad litem (art. 277 al. 3 CPC).

Ces mesures sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n° 1900 à 1904).

La cognition du juge des mesures provisionnelles est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit et les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 3.2).

E. 2

La pièce n° 4 du chargé de l'ex-époux du 23 juin 2016 relative à l'extrait du Registre du commerce relatif à l'inscription intervenue le _____ mars 2016, ainsi que la pièce n° 4 du chargé de l'ex-époux du 22 août 2016 relative à l'attestation de résidence de I_____ sont recevables car elles sont postérieures à la procédure de première instance (art. 317 al. 1 let. a CPC). La recevabilité de la publicité relative à la table d'hôtes "H_____" peut demeurer indécidée, car elle n'a pas d'incidence sur l'issue du litige, pour les raisons qui seront exposées ci-dessous (consid. 3.2, 2ème §).

E. 3

L'appelante fait valoir à l'appui de sa demande de provisio ad litem qu'elle ne perçoit aucun revenu, hormis la contribution d'entretien fixée à 7'500 fr. depuis le

- 11/14 -

C/22308/2011

E. 3.1

La provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, y compris de nature matrimoniale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2).

Si un époux ne dispose pas des moyens suffisants, il peut exiger de son conjoint, sur la base des articles 159 al. 3 et 163 CC, qu'il lui fasse l'avance des frais du procès (provisio ad litem) pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts (ATF 117 II 127 consid. 6 et les références citées).

Le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1).

Selon la jurisprudence de la Cour, la fixation d'une provisio ad litem par le juge nécessite la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès et l'existence

- 12/14 -

C/22308/2011 de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation.

Il n'est pas nécessaire que les revenus ou la fortune de ce conjoint le placent dans une aisance particulière (ACJC/1296/2011 du 30 mai 1980 consid. 4.1 publié in SJ 1981 p. 126).

Le montant de la provisio ad litem doit correspondre aux frais prévisibles de l'action judiciaire entreprise.

Le versement d'une provisio ad litem intervient lorsque la partie qui la requiert ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui seront nécessaires pour

couvrir son entretien courant.

Il est déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra 2008, no 101, p. 965).

La provisio ad litem constitue une simple avance, qui doit en principe être restituée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, la contribution d'entretien fixée à 7'500 fr. par mois par ordonnance de la Cour le 9 novembre 2012 devait permettre à l'appelante, compte tenu du revenu mensuel hypothétique de 5'000 fr. qui lui a été imputé, de disposer de 12'500 fr. par mois pour assumer ses charges mensuelles et d'un solde (1'770 fr.) pour le maintien de son train de vie.

Or, ce montant mensuel de 1'770 fr., qu'elle ne perçoit pas régulièrement puisque l'intimé ne lui verse pas ponctuellement l'entier de la contribution d'entretien qu'il lui doit, ne lui permet pas d'assumer les frais de la procédure de divorce de seconde instance. Son activité indépendante dans la décoration a débuté le _____ mars 2016, de sorte qu'au 11 janvier 2016, date de son appel, elle ne disposait pas encore des revenus de cette nouvelle activité lucrative. Enfin, l'intimé ne rend pas vraisemblable que les éventuels revenus qu'elle percevrait de la location d'une partie de la villa ou de l'organisation de tables d'hôtes seraient supérieurs au revenu hypothétique qui lui a été imputé (par la Cour : 5'000 fr., respectivement par le Tribunal : 3'000 fr.) et lui permettraient de financer les honoraires et frais de la procédure de divorce. Sur le principe, la prétention de l'ex-épouse en paiement d'une provisio ad litem est fondée. Le montant de 40'000 fr., respectivement le solde de 24'800 fr. après paiement de l'avance de frais de 15'200 fr. à la Cour, est proportionné à l'ampleur de la cause, à ses difficultés, à l'ampleur du travail fourni par le conseil de l'appelante (art. 84 RTFMC).

- 13/14 -

C/22308/2011

La capacité financière de l'intimé à régler ce montant est établie, puisqu'il a conclu, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement de verser à l'appelante la somme de 592'508 fr. 80 dans un délai de 60 jours depuis l'entrée en force du jugement de divorce.

Le versement de la provisio ad litem sera effectué à titre d'avance, laquelle sera prise en compte dans le cadre de la liquidation des rapports patrimoniaux entre les parties.

Un délai de 30 jours dès réception du présent arrêt sera imparti à l'intimé pour verser la provisio ad litem de 40'000 fr. à l'appelante, laquelle sera condamnée à verser l'avance de frais de 15'200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire dans les 30 jours à réception du versement de la provisio ad litem par l'intimé.

E. 4

Les frais judiciaires sur l'incident de provisio ad litem seront fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1^{ère} phrase CPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, il ne sera pas alloué de dépens (107 al. 1 let. c CPC).

E. 5

Le présent arrêt est rendu sur mesures provisionnelles, de sorte que les motifs de recours sont limités (art. 98 LTF). * * * * *

- 14/14 -

C/22308/2011

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures provisionnelles : Déclare recevable la requête de A_____ en paiement d'une provisio ad litem de 40'000 fr. Condamne C_____ à verser à A_____ 40'000 fr. à titre de provisio ad litem dans les 30 jours dès réception du présent arrêt. Impartit à A_____ un délai de 30 jours dès réception du versement de la provisio ad litem pour verser l'avance des frais judiciaires d'appel de 15'200 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr. et condamne C_____ à payer ce montant aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.